



Paris, le 22 avril 2020

CIRCULAIRE JURIDIQUE

Décret du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19

1 – Afin de tenir compte des conséquences de l'épidémie de covid-19, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a prévu une suspension des délais de l'action administrative pour ceux qui n'avaient pas expiré avant le 12 mars 2020, et ce jusqu'au 24 juin 2020¹.

Cette suspension des délais concernait également ceux relatifs à la consultation ou à la participation du public dans le cadre de l'élaboration des décisions administratives. Pour ces délais, il était prévu qu'ils étaient suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, en l'état, jusqu'au 1^{er} juin 2020.

2 – Mais la même ordonnance laissait la possibilité de définir, par décret, des exceptions à cette suspension des délais.

C'est dans ce cadre que nous attirons votre attention sur le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020. Son article 2 prévoit que le cours des délais de consultation du public reprend son cours, à compter du 29 avril, concernant l'édition des arrêtés préfectoraux :

- fixant les dates d'ouverture et fermeture de la chasse ;
- arrêtant le prélèvement minimum et maximum de grand gibier dans le département, pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse.

3 – L'état d'avancement des procédures concernées est variable d'un département à l'autre. Nous vous invitons donc à consulter le site internet de la préfecture de département pour connaître la situation propre à votre département. ■

¹ Sauf prorogation de l'état d'urgence sanitaire. Voir notre circulaire du 31 mars 2020 « Covid-19 – Adaptation des règles ».